



Ville de Figeac
Direction des Services Techniques
N/REF : MA/29/11/24

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Parades équestres

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
VU la demande présentée par Madame Betty BONHOMME, chargée de développement pour le compte de l'association Figeac Cœur de Vie, à effet d'organiser une parade équestre pour les fêtes de fin d'année, CONSIDERANT que pour le bon déroulement des animations, il convient de réglementer la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Association Figeac Cœur de Vie est autorisée à organiser une parade équestre le **samedi 21 décembre, dimanche 22, lundi 23 et mardi 24 décembre 2024 (tour payant, départ de l'Office de Tourisme).**

ARTICLE 2 : L'autorisation est donnée pour emprunter les rues suivantes :

- | | |
|---------------------------|---------------------------|
| - Rue Gambetta, | - Place Champollion, |
| - Orthabadijal, | - Rue d'Aujou, |
| - Vival, | - Boulevard Juskievewski, |
| - Place de la République, | - Rue de Clermont, |
| - Place du 11 novembre, | - Rue Baduel. |
| - Place Carnot, | |

ARTICLE 3 : Les rues devront être empruntées dans le sens de la circulation. Le déplacement de la parade se fera sous la responsabilité des organisateurs qui devront s'attacher les services de personnes pour sécuriser les déplacements sous le contrôle de la Police Municipale en respectant les prescriptions du Code de la Route existantes.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra veiller à nettoyer la chaussée après le passage des poneys.

ARTICLE 5 : Pour les déjections, des containers seront placés en ville par le SMIRTOM.

ARTICLE 6 : Le camion transportant les poneys est autorisé à occuper 2 places de stationnement sur la Place Vival sur les après-midis des 4 jours cités à l'article 1.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de FIGEAC, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC, le 02 DEC. 2024
Par délégation,
Le Directeur des Services Techniques
Fabien CALMETTES



Copie :

- F. MONTUSSAC – L. DELFRAISSY
- Service à la population
- Centre Hospitalier/SDIS
- PM/Gendarmerie
- SMIRTOM